T-3595-76

T-3595-76

# **Spur Oil Limited** (*Plaintiff*)

ν.

# The Queen (Defendant)

Trial Division, Cattanach J.—Ottawa, June 8, 1982.

Practice — Costs — Special direction — Application to extend time to apply for increased costs — Whether special circumstances of exceptional nature present — Whether legal issues of such complexity, value and importance that time and work greatly increased — Federal Court Rules 3, 324, 337(5), 344(1),(7)(b), 350(3), Tariff B.

By notice of motion, the plaintiff moved for special direction to increase the fees of counsel for the plaintiff over the amounts provided in Tariff B as well as for an extension of time within which the application could be heard.

Held, the motion was allowed. His Lordship reviewed the complex and important legal issues involved and concluded that the time and work involved was greatly increased. Counsel bear the paramount responsibility in the conduct of a trial and a balance should be struck with respect to the substantial fees paid to expert witnesses. The intervention of the Long Vacation and a subsequent application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada constituted special circumstances of an exceptional nature such as to warrant the granting of an extension of time.

#### MOTION.

## COUNSEL:

B. A. McIsaac for plaintiff. L. P. Chambers, Q.C., for defendant.

### SOLICITORS:

Herridge, Tolmie, Ottawa, agents for Mac-Kimmie, Matthews, Calgary, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment i rendered in English by

CATTANACH J.: By notice of motion dated May 10, 1982 to be dealt with in accordance with Rule 324 upon written representations without the appearance of counsel in person, the plaintiff moved for special direction increasing the fees of

## Spur Oil Limited (demanderesse)

С.

# La Reine (défenderesse)

Division de première instance, juge Cattanach—Ottawa, 8 juin 1982.

Pratique — Frais — Directives spéciales — Demande de prorogation de délai pour solliciter une augmentation des frais — Il échet d'examiner s'il existe des circonstances spéciales d'une nature exceptionnelle — Il y a à déterminer si les questions juridiques étaient d'une complexité, d'une valeur et d'une importance telles qu'elles ont nécessité beaucoup plus de temps et de travail que d'habitude — Règles 3, 324, 337(5), 344(1),(7)b), 350(3) de la Cour fédérale, tarif B.

Par avis de requête, la demanderesse a sollicité des directives spéciales pour faire augmenter au-dessus des montants prévus au tarif B les frais pour les services de son avocat, ainsi qu'une prorogation du délai dans lequel la demande pourrait être entendue.

Jugement: la requête est accueillie. Le juge a procédé à l'examen des questions juridiques en cause, qui étaient complexes et importantes, et a conclu que celles-ci avaient nécessité beaucoup plus de temps et de travail que d'habitude. Les avocats ont la responsabilité principale de la conduite du procès, et il devrait y avoir une juste mesure pour ce qui est des frais importants payés aux témoins en leur qualité d'expert. Les grandes vacances et la demande ultérieure d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême constituent des circonstances spéciales, d'une nature exceptionnelle, qui justifient l'octroi d'une prorogation de délai.

REQUÊTE.

#### AVOCATS:

g

h

B. A. McIsaac pour la demanderesse.

L. P. Chambers, c.r., pour la défenderesse.

### PROCUREURS:

Herridge, Tolmie, Ottawa, mandataires de MacKimmie, Matthews, Calgary, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE CATTANACH: Par suite de l'avis de requête en date du 10 mai 1982 et déposé en vertu de la Règle 324, il sera statué sur la requête sur la base d'observations écrites sans la comparution en personne d'avocat. La demanderesse y sollicite des

counsel for the plaintiff over the amounts provided in Tariff B, for disbursements and expenses incurred in the attendance of two witnesses called by the plaintiff and for the services of an expert witness called on behalf of the plaintiff, as well as simultaneously moving for an order extending the time within which the application might be heard.

In a bill of costs the disbursements to the two witnesses are shown in the amount of \$2,676.07 and as paid to the expert witness an amount of \$4,000 for preparation and attendance at trial.

That bill was submitted to the Attorney General on January 20, 1982. On January 28, 1982 exception was taken to the charge of fees for junior counsel and to the magnitude of the charge for counsel fees. These charges were for senior counsel for four extended days of trial, \$3,000 (or \$750 per day) and \$1,500 for junior counsel (or \$375 per day) or \$4,500 for counsel fees for the trial (or \$1,125 per day).

A breakdown of the \$4,000 disbursement was requested.

No exception was taken to the disbursement to f the two witnesses and it is apparent that the breakdown requested with regard to the disbursement to the expert witness in the amount of \$4,000 was satisfactory to the Attorney General.

Accordingly the sole question remaining is the question of the counsel fees in the total amount of \$4,500.

By his reasons for judgment dated February 22, 1980 [[1981] 1 F.C. 461 (T.D.)] the Trial Judge dismissed the plaintiff's appeal from its assessment to income tax with costs. Counsel were to prepare the formal judgment implementing the conclusions of the Trial Judge.

On the motion the defendant claimed an increase in counsel fees to \$1,000 for senior counsel per day and \$500 per day for junior counsel.

directives spéciales pour faire augmenter au-dessus des montants prévus au tarif B les frais pour les services de son avocat, pour les débours et dépenses engagés pour la comparution de deux témoins qu'elle a cités et pour les services d'un expert cité comme témoin pour son compte; par le même avis, elle a sollicité également une ordonnance portant prorogation du délai dans lequel la demande pourrait être entendue.

Il est indiqué dans un mémoire de frais que les sommes payées aux deux témoins totalisent \$2,676.07, et celles payées à l'expert pour se préparer et pour comparaître, \$4,000.

Ce mémoire a été soumis au procureur général le 20 janvier 1982. Le 28 janvier 1982, les honoraires de l'avocat en second et l'importance des frais pour les services d'avocats ont été contestés. Ces frais étaient répartis comme suit: \$3,000 (ou \$750 par jour) pour l'avocat principal pour quatre jours de séances prolongées de procès, et \$1,500 pour l'avocat en second (ou \$375 par jour), soit un total de \$4,500 (ou \$1,125 par jour) au titre des frais pour les services d'avocats à l'instruction.

On a demandé la décomposition du débours de \$4,000.

Le procureur général n'a pas contesté la somme payée aux deux témoins, et il appert qu'il a trouvé satisfaisante la décomposition demandée de la somme de \$4,000 payée à l'expert.

Il reste donc à trancher la seule question des frais pour les services d'avocats, qui s'élèvent à \$4,500.

Dans ses motifs de jugement en date du 22 février 1980 [[1981] 1 C.F. 461 (1<sup>re</sup> inst.)], le juge de première instance a rejeté avec dépens l'appel formé par la demanderesse contre sa cotisation d'impôt sur le revenu. Les avocats devaient préparer le jugement pour donner effet aux conclusions du juge de première instance.

Dans sa requête, la défenderesse a demandé que les frais pour les services d'avocats soient portés à \$1,000 par jour pour l'avocat principal, et à \$500 par jour pour l'avocat en second.

An amount of \$20,382.67 was also claimed as a reasonable increase for the defendant's two expert witnesses.

Counsel for the plaintiff agreed to those increases.

As previously indicated the appeal was allowed in part but otherwise dismissed and the assessment was referred back to the Minister for reassessment. The Trial Judge concluded the order by stating "and costs to be taxed are awarded to the Defendant".

The draft judgment which had been submitted to him with respect to costs read "Costs to be awarded to the Defendant of ————.". Clearly a total which was left in blank was to be awarded to the defendant but nowhere in the material can I see where that total amount was specified, no doubt to include the increases sought to which counsel for the plaintiff agreed.

On June 9, 1980 the Trial Judge made minor corrections to the draft judgment to read:

The Appeal of the Plaintiff for its 1970 taxation year is allowed in part but otherwise dismissed and the assessment is referred back to the Minister of National Revenue for reassessment on the basis that the Plaintiff's taxable income for its 1970 taxation year is \$1,063,368.00 and costs to be taxed are awarded to the Defendant.

The Trial Judge directed the Registry to ascertain if counsel for the parties agreed to such change.

Counsel for the plaintiff agreed.

Counsel for the defendant replied in part as follows:

I enclose a copy of the Plaintiff's submission on costs in which no objection is made to the Defendant's claim for costs in the total amount of \$27,937.13. It would therefore appear that it is not necessary to have a taxation of the costs as set out in the altered draft judgment and that they could be awarded in that amount.

Elle a également demandé une somme de \$20,382.67 à titre d'augmentation raisonnable pour les deux experts qu'elle avait cités comme témoins.

L'avocat de la demanderesse a consenti à ces augmentations.

Comme il a précédemment été indiqué, l'appel avait été accueilli en partie seulement, et la cotisation avait été renvoyée au Ministre pour nouvelle cotisation. Voici la conclusion de l'ordonnance rendue par le juge de première instance: [TRADUCTION] «et les dépens à taxer sont adjugés à la défenderesse».

Dans le projet de jugement qui lui avait été soumis, la partie relative aux dépens est ainsi rédigée: [TRADUCTION] «Les dépens à adjuger à la défenderesse sont de ———». Manifestement, une somme, qui devait être inscrite dans l'espace laissé en blanc, devait être adjugée à la défenderesse, mais nulle part le dossier précise-t-il ce montant, qui devait sans doute inclure les augmentations demandées et auxquelles l'avocat de la demanderesse avait souscrit.

Le 9 juin 1980, le juge de première instance a apporté de petites modifications au projet de jugement; voici la version modifiée:

[TRADUCTION] L'appel formé par la demanderesse pour son année d'imposition 1970 est accueilli en partie seulement; la cotisation est renvoyée au ministre du Revenu national pour qu'il établisse une nouvelle cotisation en partant du principe que le revenu imposable de la demanderesse pour son année d'imposition 1970 est de \$1,063,368.00, et les dépens à taxer sont adjugés à la défenderesse.

Le juge de première instance a ordonné au greffe de s'assurer que les avocats des parties étaient d'accord avec ce changement.

L'avocat de la demanderesse a donné son consentement.

L'avocat de la défenderesse a répondu en partie ; comme suit:

[TRADUCTION] Je vous prie de trouver ci-joint copie des observations de la demanderesse concernant les frais. Aucune objection n'y est faite contre la réclamation de la défenderesse relative aux dépens, soit une somme totale de \$27,937.13. Il semblerait donc qu'il ne soit pas nécessaire que les dépens soient taxés tel que prévu dans le projet de jugement modifié, et que le montant des dépens à adjuger pourrait être fixé à cette somme.

Should the Honourable Mr. Justice Gibson have already seen the Plaintiff's submission on costs prior to altering the draft judgment then certainly we do not object to that draft as set out in your letter of June 16, 1980.

This is the first time that I see a reference to costs being in the total amount of \$27,937.13. No such total is included in the "Defendant's Submissions on Costs" dated May 26, 1980.

Assuming that a total of \$27,937.13 was agreed upon between the parties, as is obviously the case, then, even though Gibson J. had granted costs to the defendant in an amount to be taxed, there would appear to be no impediment to the parties agreeing upon the amount in which event the taxation of costs would be superfluous.

It is idle for me to speculate but I would assume that if the parties had agreed upon a lump sum as costs to be inserted in the draft judgment in lieu of taxation then, in all likelihood, that amount could have been inserted but when the amount has been left blank and no total appears in the defendant's submission on costs as to an increase in costs in those areas where it is necessary, that is tantamount to asking the Trial Judge to act as a taxing officer as to the whole of the costs which is beyond his usual responsibilities.

Following upon the decision in the Trial Division an appeal was launched.

The Appeal Division allowed that appeal and by judgment dated July 3, 1981 [[1982] 2 F.C. 113 (C.A.)] ordered that the plaintiff should have its costs both in the Trial Division and in the Appeal h Division.

By application dated September 9, 1981 the defendant applied to the Supreme Court of Canada for leave to appeal from the judgment of *i* the Appeal Division. That leave was refused by the Supreme Court on September 30, 1981.

Between July 3, 1981, the date of the judgment of the Appeal Division, and September 9, 1981, the date of the application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada (of which the plain-

Si Monsieur le juge Gibson a déjà pris connaissance des observations de la demanderesse concernant les frais avant de modifier le projet de jugement, alors nous ne nous opposons certes pas à ce projet, tel qu'il est présenté dans votre lettre du 16 juin 1980.

C'est la première fois que je vois mentionnée la somme de \$27,937.13 comme montant total des frais. Un tel total n'est nullement inclus dans les [TRADUCTION] «Observations de la défenderesse concernant les frais» en date du 26 mai 1980.

A supposer que les parties se soient mises d'accord sur la somme totale de \$27,937.13, comme c'est évidemment le cas en l'espèce, alors, même si le juge Gibson avait accordé à la défenderesse des dépens dont le montant était à taxer, il semblerait qu'il n'y ait aucun obstacle à ce que les parties se mettent elles-mêmes d'accord sur ce montant, auquel cas la taxation des frais serait superflue.

Il m'est inutile de faire des hypothèses, mais je présume que si les parties étaient convenues d'une somme globale à insérer au titre des frais dans le projet de jugement au lieu de laisser faire taxer les frais, alors, selon toute probabilité, ce montant aurait pu être inséré; mais comme ce montant n'est pas inscrit, et qu'aucun total ne figure dans les observations de la défenderesse quant à une augmentation des frais là où c'est nécessaire, cela équivaut à demander au juge de première instance d'agir à titre d'officier taxateur pour l'ensemble des frais, ce qui sort du cadre de ses responsabilités habituelles.

A la suite de la décision rendue par la Division de première instance, un appel a été formé.

La Cour d'appel a accueilli cet appel, et par arrêt en date du 3 juillet 1981 [[1982] 2 C.F. 113 (C.A.)], elle a jugé que la demanderesse avait droit à ses dépens tant en première instance qu'en appel.

Le 9 septembre 1981, la défenderesse a saisi la Cour suprême du Canada d'une demande d'autorisation d'en appeler de l'arrêt rendu par la Cour d'appel. Le 30 septembre 1981, la Cour suprême l'a déboutée de sa demande d'autorisation.

Entre le 3 juillet 1981, date du jugement de la Cour d'appel, et le 9 septembre 1981, date de la demande d'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada (dont la demanderesse

tiff would be given notice) the defendant did not apply for a stay of execution.

Again I am left to conjecture why the defendant did not and I would again assume that in actuality there was no necessity for doing so because any tax alleged to be owed was collected as a debt due the Crown on assessment and paid by the taxpayer, both as a due debt and to avoid the accumulation of interest thereon. What would remain for the plaintiff to do might have been to seek repayment in some form or some like such relief.

By virtue of Rule 344(7) any party may apply for special directions as to costs after judgment. Under paragraph (b) this may be done, after the Court has reached a conclusion as to the judgment to be pronounced, at the time of the return of the motion for judgment. This is what was done by the defendant.

On appeal the Appeal Division gave the decision July 3, 1981 it had concluded ought to have been given by the Trial Division which was that the plaintiff's appeal should be allowed and that the plaintiff was entitled to its costs before the Trial Division (as well as before the Appeal Division).

By reference Rule 344(7) incorporates the time limitation in Rule 337(5) which is within 10 days of the pronouncement of judgment (which in this instance would be July 3, 1981) "or such further time as the Court may allow, either before or after the expiration of that time".

The plaintiff so moved on May 10, 1982 which is well beyond the 10-day period.

The judgment of the Court of Appeal was pronounced on July 3, 1981 which is within the Long Vacation comprised of the months of July and August.

By virtue of Rule 3 the time of Long Vacation shall not be reckoned in the computation of time for filing, amending or serving any pleading or other document, unless otherwise ordered by the Court. Thus it may be that the time to file and serve a notice of motion might not begin to run until September 1, 1981, if that date does not fall on the first Monday in September. If this be so, and I do not decide the matter, the expiration of

recevrait avis), la défenderesse n'a pas demandé la suspension de l'exécution.

Je m'interroge encore une fois sur la raison pour laquelle la défenderesse ne l'a pas fait et, de nouveau, je présumerais qu'en réalité, il n'était pas nécessaire de le faire, tout impôt prétendument dû étant perçu comme une dette envers la Couronne à la cotisation et payé par le contribuable, à la fois comme un dette exigible et dans le dessein d'éviter l'accumulation de l'intérêt afférent. Ce que la demanderesse aurait pu faire aurait été de demander remboursement sous une forme ou sous une autre, ou un autre redressement semblable.

En vertu de la Règle 344(7), toute partie peut requérir la Cour de donner, après jugement, des directives spéciales au sujet des dépens. En vertu de l'alinéa b), cela peut se faire après que la Cour a décidé du jugement à prononcer, au moment où la requête pour l'obtention d'un jugement est présentée. C'est ce qu'a fait la défenderesse.

En appel, la Cour d'appel a, le 3 juillet 1981, rendu la décision que la Division de première instance aurait dû rendre, c'est-à-dire que l'appel de la demanderesse devait être accueilli et que celle-ci avait droit à ses dépens en première instance (aussi bien que devant la Cour d'appel).

Par renvoi, la Règle 344(7) incorpore le délai prescrit par la Règle 337(5), c'est-à-dire un délai de 10 jours à compter du prononcé d'un jugement (il s'agirait en l'espèce du 3 juillet 1981) «ou dans tel délai prolongé que la Cour pourra accorder, soit avant, soit après l'expiration du délai de 10 jours».

La demanderesse a présenté sa requête le 10 mai 1982, ce qui est bien au-delà du délai de 10 jours.

Le jugement de la Cour d'appel a été prononcé h le 3 juillet 1981, c'est-à-dire pendant les grandes vacances de juillet et d'août.

En vertu de la Règle 3, les grandes vacances ne comptent pas dans le calcul des délais accordés pour le dépôt, la rectification ou la signification d'une plaidoirie ou d'un autre document, sauf instructions contraires de la Cour. Ainsi, il se peut que le délai pour le dépôt et la signification d'un avis de requête ne commence à courir qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981, si cette date ne tombe pas le premier lundi de septembre. S'il en est ainsi,

the time to move for increased costs would fall on September 10, 1981.

On September 9, 1981 the defendant applied for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. That application was dismissed on September 30, 1981.

It was not until January 20, 1982 that the first draft of the plaintiff's bill of costs was submitted to the Attorney General who took exception to the items here in question of which only the increase in counsel fees remain.

This was the subject of dispute and resulted in the present notice of motion dated May 10, 1982.

The contention on behalf of the defendant is d that an application to extend the time to apply for increased costs should only be granted in exceptional circumstances and that such circumstances do not exist to warrant the grant of the extension sought.

On the other hand the plaintiff contends that the defendant's application for leave to appeal to the Supreme Court constituted ample justification to wait until the outcome of that application before submitting its bills of costs on all matters including the application for leave to appeal.

That, in this respect, is the bone of contention.

The delay from about October 10, 1981 (when a period of the ten days from September 30, 1981 would expire) to May 10, 1982 is not made an issue. Rather it is that the application should have been made prior to October 10, 1981.

In my view, the intervention of Long Vacation and the application for leave to appeal to the Supreme Court by the defendant constitute such is special circumstances of an exceptional nature to warrant the delay of the application for increased costs.

Accordingly the extension sought by the plaintiff in its notice of motion is granted to May 10, 1982.

et je ne tranche pas la question, l'expiration du délai pour demander l'augmentation des dépens tomberait le 10 septembre 1981.

Le 9 septembre 1981, la défenderesse a demandé l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada. Cette demande a été rejetée le 30 septembre 1981.

Ce n'est que le 20 janvier 1982 que le premier projet du mémoire de frais de la demanderesse a été soumis au procureur général, qui a contesté les articles en question en l'espèce, dont seule la question de l'augmentation des frais d'avocats reste à trancher.

Tel était l'objet du litige et c'est ce qui a donné lieu à l'avis de requête dont s'agit en date du 10 mai 1982.

d L'avocat de la défenderesse fait valoir qu'une demande de prorogation du délai prévu pour demander l'augmentation des dépens ne devrait être accueillie que dans des circonstances exceptionnelles, et que les circonstances actuelles ne e justifient pas l'octroi de la prorogation sollicitée.

Par contre, la demanderesse soutient que la demande, introduite par la défenderesse, d'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême justifiait amplement qu'elle attende jusqu'à l'issue de cette demande avant de soumettre ses mémoires de frais sur tous les éléments, notamment la demande d'autorisation de pourvoi.

Voilà, à cet égard, le brandon de discorde.

Le retard, du 10 octobre 1981 (date à laquelle le délai de dix jours, à compter du 30 septembre 1981, expirerait) au 10 mai 1982 n'est pas invoqué. La demanderesse fait plutôt valoir que la demande aurait dû être faite avant le 10 octobre 1981.

A mon avis, les grandes vacances et la demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême présentée par la défenderesse constituent des circonstances spéciales, d'une nature exceptionnelle, qui justifient l'introduction tardive de la demande d'augmentation des dépens.

Par conséquent, la prorogation sollicitée par la demanderesse dans son avis de requête est accueillie et ce, jusqu'au 10 mai 1982.

The issue which remains is the propriety of any fee to junior counsel and the increase in the fee to senior counsel beyond that allowed in Tariff B for a Class III action, that is from \$400 to \$750 for the first day and from \$200 to \$750 for the next a three following days.

Subsection 2(1) of Tariff B reads:

- 2. The following may be allowed unless the Court otherwise directs:
  - (1) For services of solicitors and counsel:

Counsel for the defendant submits that because the services of solicitors and "counsel" are provided for no provision is therefore made for additional costs for additional or junior counsel.

That I take to be an application of the maxim d'Expressio unius est exclusio alterius" but for that interpretation and result to follow the word "counsel" must be used as singular in the context of subsection 2(1).

But the word "counsel" is both plural and singular.

It is defined in *The Shorter Oxford English Dictionary* as "A body of legal advisers, engaged in the conduct of a cause. (Usually a collective pl.; formerly treated as a collective sing.)" and as "A single legal adviser".

In my view the use of the word "amounts" in section 3 of Tariff B refers to those authorized by Tariff B and does not exclude a fee to junior counsel.

In my view the affidavit of Charles Gordon Pearson does not warrant the conclusion that any services of significance were not provided to the plaintiff by junior counsel.

In my view there are a number of factors any one of which, if considered individually, would not justify an increase in the counsel fee set forth in the Tariff but when considered cumulatively warrants doing so based upon the factors arising out of the conduct of these particular proceedings.

Il reste à déterminer s'il convient d'accorder des frais à l'avocat en second et s'il est approprié d'accorder l'augmentation des frais pour les services de l'avocat principal au-delà de ceux accordés au tarif B pour une action qui fait partie de la classe III, c'est-à-dire de \$400 à \$750 pour la première journée, et de \$200 à \$750 pour les trois journées suivantes.

Le paragraphe 2(1) du tarif B est ainsi rédigé:

- 2. Les frais suivants peuvent être accordés, sauf instructions contraires de la Cour:
  - (1) Pour les services des solicitors et conseils:

L'avocat de la défenderesse fait valoir que puisqu'on ne prévoit que les frais pour les services des solicitors et «counsel» (conseils), on n'a donc nullement prévu des frais additionnels pour les services d'autres avocats ou d'un avocat en second.

Il s'agit là, à mon avis, d'une application de l'adage «Expressio unius est exclusio alterius»; mais pour que cette interprétation puisse s'appliquer, le mot «counsel» (conseils) doit être employé au singulier dans le contexte du paragraphe 2(1).

Mais le mot «counsel» (conseils) est un nom à la fois au pluriel et au singulier.

The Shorter Oxford English Dictionary définit ce mot comme [TRADUCTION] «Un corps de conseillers juridiques s'occupant de la conduite d'une cause. (Il s'agit, d'habitude, d'un pluriel collectif; autrefois considéré comme un singulier collectif)» et comme [TRADUCTION] «Un seul conseiller juridique».

A mon avis, l'emploi du mot «amounts» (sommes) à l'article 3 du tarif B renvoie aux sommes qu'accorde ce tarif et n'exclut pas des frais pour un avocat en second.

A mon sens, l'affidavit de Charles Gordon Pearson ne permet pas de conclure que l'avocat en second n'a fourni à la demanderesse aucun service d'importance.

J'estime qu'il existe plusieurs facteurs dont aucun, si on le considère séparément, ne justifierait une augmentation des frais pour les conseils prévus au tarif, mais qui, si on les considère cumulativement, la justifieraient, compte tenu des facteurs découlant de la conduite de ces procédures particulières.

Party and party costs are not designed to provide complete compensation to the successful party for costs incurred and for that matter neither is an award of costs on a solicitor and client basis.

In the present case the legal issues involved were of such complexity, value and importance to the litigants that the time and work involved was greatly increased.

The issues involved the purchase of crude oil and the proper fair market value of quantities and quality of crude oil and its transportation prior to and including the 1970 taxation year.

There were lengthy and complex examinations for discovery to review, as well as the many documents that would be produced at trial.

In addition the plaintiff called one expert witness and the defendant two. The affidavit of the plaintiff's expert witness was required to be prepared with care and those of the opposite party to be reviewed with great care to undertake proper cross-examination of those witnesses.

There were three other appeals pending, the results of which were dependant on the outcome of the present matter.

The taxable income for the plaintiff's 1970 taxation year was found to be \$1,063,368, a deduction of \$1,622,728.55 was disallowed by the Minister affecting not only the 1970 taxation year but also subsequent taxation years under appeal.

The disbursements by the defendant to two h expert witnesses were in excess of \$20,000 and the disbursement by the plaintiff to one expert witness was \$4,000 and for the attendance of two witnesses was \$2,676.07. Counsel for the opposing parties not disputed.

The position taken by the defendant appears to me to be inconsistent with her own prior application to increase expert witness fees and senior and iunior counsel fees.

La taxation entre parties ne vise pas à indemniser complètement la partie qui a gain de cause des dépens engagés, pas plus, d'ailleurs, que l'adjudication de dépens sur une base procureur-client.

En l'espèce, les questions juridiques étaient, pour les plaideurs, d'une complexité, d'une valeur et d'une importance telles qu'elles ont nécessité beaucoup plus de temps et de travail que d'habitude.

Les questions portaient sur l'achat de pétrole brut et sur la juste valeur marchande du pétrole brut selon la quantité et selon la qualité, et sur son transport avant l'année d'imposition 1970 et penc dant cette année.

Il a fallu examiner de longs et complexes interrogatoires préalables, de même que les nombreux documents qui seraient produits à l'instruction.

De plus, la demanderesse a cité comme témoin un expert et la défenderesse en a cité deux. L'affidavit de l'expert cité comme témoin par la demanderesse a dû être préparé avec soin, et ceux de la partie adverse ont dû être examinés avec grand soin pour que l'avocat soit en mesure de faire le contre-interrogatoire de ces témoins de façon appropriée.

L'issue de trois autres appels en cours à l'époque dépendait du sort de l'espèce.

Le revenu imposable pour l'année d'imposition 1970 de la demanderesse a été établi à \$1,063,368; une déduction de \$1.622,728.55, touchant non seulement l'année d'imposition 1970, mais aussi les années d'imposition ultérieures en appel, a été rejetée par le Ministre.

Les paiements faits par la défenderesse aux deux experts dépassaient \$20,000, et la demanderesse a versé à un expert la somme de \$4,000 et à deux témoins la somme de \$2,676.07 pour leur comparution. Les avocats des parties opposantes sont agreed that these amounts were reasonable and are i convenus que ces montants étaient raisonnables et ne les contestent pas.

> La position adoptée par la défenderesse me semble incompatible avec sa propre demande antérieure d'augmentation des frais pour les experts cités comme témoins et pour l'avocat principal et l'avocat en second.

h

As previously indicated this application was made upon the motion for judgment as contemplated by Rule 344(7)(b).

However as previously recited there was a blank space provided for the insertion of the costs in a lump sum which had not been mentioned in the submissions. Thus it might be construed as a combination of an application under Rules 344(7)(b) and 344(1) to direct payment of a lump sum in lieu of costs.

It would be possible to construe the application as being meant to be dealt with under Rule 350(3).

In either event, taxing a lump sum under Rule 344(1) or taxing under Rule 350(3) would result in the first instance as tantamount to the taxation of costs by the Trial Judge and in the second as requiring him to tax the costs.

Mr. Justice Gibson declined to do either. In the pronouncement he gave he ordered costs to be taxed.

I do not construe that as a dismissal of the defendant's application. It is, in my view, more consistent with a referral of the entire taxation of f costs to the taxing officer on the basis of the defendant's representations and the plaintiff's consent to the increases sought.

The defendant had sought an increase in the g senior counsel fee to \$1,000 per day and an increase of the fee for junior counsel to \$500 per day. To this the plaintiff had consented.

The trial lasted for four extended days making a total in counsel fees sought of \$6,000. That I do not find incongruous bearing in mind that two of the defendant's expert witnesses exacted fees slightly in excess of \$20,000.

The plaintiff seeks an increase to \$750 per day for senior counsel, \$375 per day for junior counsel, or \$3,000 and \$1,500 for the four-day trial, or a juntal of \$4,500.

Comme il a précédemment été indiqué, cette demande a été introduite au moment de la présentation de la requête pour l'obtention d'un jugement, comme il est prévu à la Règle 344(7)b).

Toutefois, comme il a été exposé plus haut, on a laissé un blanc pour l'insertion d'une somme globale au titre des frais, somme dont les observations n'avaient pas fait mention. Aussi peut-on l'interpréter comme une demande, fondée à la fois sur la Règle 344(7)b) et sur la Règle 344(1), de prescrire le paiement d'une somme globale au lieu de frais.

Il serait possible d'interpréter la demande comme étant censée relever de la Règle 350(3).

Quelle que soit l'hypothèse retenue, la taxation d'une somme globale sous le régime de la Règle 344(1) ou la taxation sous l'empire de la Règle 350(3) équivaudraient dans le premier cas à la taxation de frais par le juge de première instance et, dans le second, à le requérir de taxer les frais.

Le juge Gibson a refusé l'une et l'autre de ces possibilités. Dans la décision qu'il a rendue, il a ordonné que les frais soient taxés.

Je n'interprète pas cela comme un rejet de la demande de la défenderesse. A mon avis, cela correspond plus à un renvoi de la taxation tout entière à l'officier taxateur sur la base des observations de la défenderesse et de l'accord de la demanderesse sur les augmentations sollicitées.

La défenderesse avait demandé de porter les frais pour les services de l'avocat principal à \$1,000 par jour, et ceux pour les services de l'avocat en second, à \$500 par jour. La demanderesse y avait consenti.

Le procès a duré quatre jours de séances prolongées, ce qui fait un total de \$6,000 pour les frais d'avocats demandés. Je trouve cette somme raisonnable compte tenu du fait que deux des experts de la défenderesse exigeaient des frais dépassant légèrement \$20,000.

La demanderesse demande à porter à \$750 par jour les frais pour les services de l'avocat principal, à \$375 par jour pour ceux de l'avocat en second, ou \$3,000 et \$1,500 pour le procès de quatre jours, soit un total de \$4,500.

Again I note that this is but \$500 more than the disbursement paid to the plaintiff's expert witness.

Accepting that expert witness' fees of \$20,000 for two or perhaps \$10,000 each and \$4,000 for another were reasonable and justified it would follow that, bearing in mind their respective responsibilities, the fees paid to counsel might be commensurate therewith and perhaps they might be to those in private practice on a solicitor and client basis. On the other hand the reverse on a party and party basis might indicate a substantial reduction in taxable fees paid to expert witnesses. There should be a balance and, in my view, that balance should weigh in favour of counsel who have the paramount responsibility in the conduct of a trial.

Added to this is the fact that while the trial was estimated to last for four normal sitting days by extending the usual sitting hours the Trial Judge sat another two normal days or six days rather than four to complete the trial within the allotted four days much to the strain of those involved.

For the foregoing reasons and factors I would grant the increase in fees for both senior and junior counsel over those allowed in Tariff B to the extent as is sought.

Encore une fois, je fais remarquer que ce total ne dépasse que de \$500 la somme payée à l'expert de la demanderesse.

Admettant que les frais de \$20,000 pour les services de deux experts, ou peut-être de \$10,000 pour chacun, et de \$4,000 pour un autre étaient raisonnables et justifiés, il s'ensuivrait que, compte tenu de leurs responsabilités respectives, les frais payés aux avocats pourraient être proportionnels à celles-ci, et, peut-être, pourraient-ils être équivalents à ceux demandés dans la pratique privée sur une base procureur-client. D'autre part, le contraire, c'est-à-dire sur la base entre les parties, pourrait indiquer une réduction importante des frais taxables payés aux témoins en leur qualité d'expert. Il devrait y avoir une juste mesure, et la balance penche en faveur des avocats qui ont la responsabilité principale de la conduite d'un d procès.

A cela s'ajoute le fait que tandis que la durée du procès était prévue pour quatre jours de séance normale, par la prolongation des heures de séance normale, le juge de première instance a siégé pendant l'équivalent de deux autres jours de séance normale, soit six jours plutôt que quatre pour achever l'instruction dans les quatre jours accordés; c'était beaucoup demander aux parties en cause.

Par ces motifs et compte tenu de ces éléments, j'estime qu'il y a lieu d'accorder, telle que demandée, l'augmentation des frais pour les services de l'avocat principal et de l'avocat en second au-desg sus de ceux prévus au tarif B.